

**DÉLIBÉRATION 2023 15 –
Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet**

Séance du Comité syndical du 20 juin 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Compte tenu de la participation du Syndicat à certains chantiers pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 et de la conduite du programme spécifique « Plan Bornettes » dont le but est d'agrandir une centaine de stations Velib' situées dans Paris, il est nécessaire, pour mener à bien ce projet, de créer un emploi non permanent de Coordinateur déploiement (H/F) relevant du cadre d'emplois des techniciens, au grade de technicien, catégorie B, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 37h30.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

DÉLIBÉRATION 2023 15 – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Séance du Comité syndical du 20 juin 2023

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

Vu la délibération 2023 01 du 21 février 2023 relative aux recrutements d'agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent dans le cadre du projet relatif à la participation du Syndicat à certains chantiers pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 ainsi que du « plan bornettes » ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : DECIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent de Coordinateur déploiement relevant du cadre d'emplois des techniciens, au grade de technicien, catégorie B, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 37h30.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet, à savoir : participation du Syndicat à certains chantiers pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 et de la conduite du programme spécifique « Plan Bornettes » dont le but est d'agrandir une centaine de stations Velib' situées dans Paris. Il sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 24 mois allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement comprise entre l'IB 397 et 597.

Article 2 : DIT que la délibération 2023 01 du 21 février 2023 relative aux recrutements d'agents contractuels est abrogée.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.



Le Président,

Sylvain Raifaud